



N° de résolution  
ou annotation



## Règlement de construction

Numéro 1004-2025

(VERSION FINALE)

Février 2026

Adopté le 18 MARS 2026



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

Règlement de Construction 1004-2025

Réalisé par : Méandres planification territoriale

Chargés de projet :       – David Deslauriers, urbaniste  
                                      – Félix Nadeau Rochon, urbaniste

Avis de motion donné le : 30-09-2025

Projet de règlement adopté le : 30-09-2025

Règlement adopté le : 18-03-2026

Dernière mise à jour le : 13-03-2026

Liste des amendements :

No de règlement	Objet	Date d'adoption du règlement	Date d'entrée en vigueur



N° de résolution  
ou annotation

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1.	Titre du règlement.....	5
2.	Territoire assujetti.....	5
3.	Remplacement.....	5
4.	Validité.....	5
5.	Domaine d'application.....	5
6.	Obligation du requérant au regard des codes applicables.....	6
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	6
7.	Tableaux, graphiques et symboles.....	6
8.	Unité de mesure.....	6
9.	Terminologie.....	6
10.	Préséance.....	6
11.	Renvois.....	6
12.	Mode de division du règlement.....	7
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
13.	Administration et application du règlement.....	7
14.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	7
15.	Devoirs d'un propriétaire, occupant ou requérant.....	7
16.	Contraventions, sanctions, recours et poursuites.....	7
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS.....	8
SECTION 1	FORME DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX.....	8
17.	Forme des bâtiments et matériaux prohibés.....	8
SECTION 2	ESSAI.....	8
18.	Essai de matériaux.....	8
SECTION 3	RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS.....	9
19.	Fondations.....	9
20.	Protection des fenêtres contre l'entrée forcée.....	9
21.	Élément de fortification.....	9
22.	Tour d'observation.....	10
SECTION 4	MAISONS MOBILES.....	10
23.	Fondation.....	10



N° de résolution  
ou annotation

24.	Hauteur hors sol.....	10
25.	Dispositif de transport .....	10
SECTION 5	CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	11
26.	Construction dangereuse .....	11
27.	Construction inachevée ou abandonnée.....	11
28.	Construction incendiée .....	11
29.	Construction démolie ou déplacée.....	11
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX .....	13
SECTION 1	CHANTIER .....	13
30.	Installation d'un chantier .....	13
SECTION 2	TRAVAUX DE DÉMOLITION .....	13
31.	Sécurité.....	13
32.	Poussière .....	13
33.	Interdiction de brûlage .....	13
34.	Nettoyage du terrain .....	13
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES .....	14
SECTION 1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
35.	Entrée en vigueur.....	14



# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de construction* ».

### 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

### 3. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement de construction No 425-1999* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ses amendements.

### 4. VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

### 5. DOMAINE D'APPLICATION

Le *Règlement de construction* constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

L'application du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application des codes, décrets, lois et règlements fédéraux ou provinciaux, entre autres :

- 1° Le code national du bâtiment du Canada, ses suppléments et ses normes de construction résidentielle ;
- 2° La loi sur la sécurité dans les édifices publics ;
- 3° Le code de l'électricité du Québec ;



4° Le code de plomberie du Québec.

N° de résolution  
ou annotation

## 6. OBLIGATION DU REQUÉRANT AU REGARD DES CODES APPLICABLES

Il revient au requérant de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation de respecter les normes pertinentes établies par les Codes mentionnés à l'article 5 ou toute autre édition plus récente et de retenir, à cet effet, les services des professionnels ou des entrepreneurs qualifiés dans le domaine pertinent. Il revient aussi au requérant de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation de s'assurer que les travaux autorisés par la municipalité sont conformes aux plans ainsi approuvés et aux éditions en vigueur des Codes applicables. À cet égard, la municipalité se réserve le droit d'exiger une attestation écrite d'un professionnel dont les services devront être retenus par le requérant de tout permis ou certificat confirmant la conformité et le respect de ces normes, tant au moment de la demande de permis ou de certificat qu'au moment de la réalisation des travaux.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

### 8. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

### 9. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### 10. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition des codes mentionnés à l'article 5, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

### 11. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.



## 12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

N° de résolution  
ou annotation

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
1.	<u>TEXTE 3</u>	ARTICLE
	Texte 4	ALINÉA
	1 ° Texte 5	PARAGRAPHE
	a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
	– Texte 7	SOUS-ALINÉA

## SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 13. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

### 14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

### 15. DEVOIRS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant d'un immeuble ou du requérant d'un permis et certificats sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

### 16. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.



## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

### SECTION 1 FORME DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX

#### 17. FORME DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tout bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est interdit

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'avions, de remorques, de boîte de camions, de conteneurs ou autres véhicules ou parties de véhicule de cette nature comme bâtiment principal ou accessoire sur un terrain est prohibé.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, dans la zone P6-4, l'emploi de conteneurs est autorisé pour les usages suivants :

1. Équipement et services essentiels ;
2. Écocentre ;
3. Service public municipal.

### SECTION 2 ESSAI

#### 18. ESSAI DE MATÉRIAUX

En plus des pouvoirs dont il dispose en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition des codes mentionnés à l'article 5 ou toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes à la norme, au code ou au règlement applicable.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le conseil canadien des normes ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le conseil canadien des normes telle l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association* (ACNOR/CSA), *Underwriters Laboratory of Canada* (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).



## SECTION 3 RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

N° de résolution  
ou annotation

### 19. FONDATIONS

Tout bâtiment d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> doit avoir une fondation continue de pierre, de béton, de blocs de béton ou d'autres matériaux certifiés pour cet usage par un organisme accrédité au sens du troisième alinéa de l'article 18, être à l'épreuve de l'eau, reposer sur le roc ou être assis à une profondeur à l'abri du gel. L'utilisation d'autres matériaux équivalents dans la conception de fondations exigée pour les bâtiments est permise pourvu que cette dernière soit approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les fondations de béton doivent être recouvertes de crépi à l'extérieur.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalle de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,40 mètre.

### 20. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou une autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm ;
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissance particulière.

### 21. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche ;
- 2° Une porte blindée ;



N° de résolution  
ou annotation

- 3° Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article 20 ;
- 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier ;
- 2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral ;
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé ;
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code mentionné à l'article 5.

## **22. TOUR D'OBSERVATION**

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général.

## **SECTION 4 MAISONS MOBILES**

### **23. FONDATION**

Une maison mobile doit être installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 19 et ancrée à celle-ci.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

### **24. HAUTEUR HORS SOL**

Dans tous les cas, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder un mètre.

### **25. DISPOSITIF DE TRANSPORT**

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa fondation.



N° de résolution  
ou annotation

## **SECTION 5 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**

### **26. CONSTRUCTION DANGEREUSE**

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

### **27. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE**

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inutilisée, abandonnée ou inachevée 2 ans après l'émission du permis de construction doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

### **28. CONSTRUCTION INCENDIÉE**

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et matériaux dans les six mois suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

### **29. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau.



N° de résolution  
ou annotation

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.



## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **SECTION 1 CHANTIER**

#### **30. INSTALLATION D'UN CHANTIER**

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

### **SECTION 2 TRAVAUX DE DÉMOLITION**

#### **31. SÉCURITÉ**

En tout temps, le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

#### **32. POUSSIÈRE**

Pendant les travaux de démolition, les débris et matériaux doivent être arrosés lorsque requis de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

#### **33. INTERDICTION DE BRÛLAGE**

Il est interdit de brûler les débris et matériaux provenant d'une construction démolie.

#### **34. NETTOYAGE DU TERRAIN**

Les prescriptions de l'article 29 s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.



N° de résolution  
ou annotation

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ)  
Anick Beauvais  
Directrice générale et greffière-trésorière

(SIGNÉ)  
Charles-André Pagé  
Maire